

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.501 du 28 mars 2007

A.161.062/XIII-3685

En cause : 1. **la Commune de Frasnes-Lez-Anvaing**,
 2. **DELAHYE** André,
 3. **BRAQUEGNIER** Jean-Christophe,
 4. **GEVAERT** Marie,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Etienne PIRET, avocat,
 rue Jean-Baptiste Colyns 98
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2005 par la commune de FRASNES-LEZ-ANVAING, André DELAHYE, Jean-Christophe BRAQUEGNIER et Marie GEVAERT qui demandent l'annulation de la décision du 24 janvier 2005 du Ministre wallon compétent en matière d'urbanisme, octroyant à la société anonyme de droit public A.S.T.R.I.D. un permis d'urbanisme en vue de la construction d'un pylône destiné à supporter trois antennes omnidirectionnelles, trois faisceaux hertziens d'émission-réception, une antenne "paging" d'émission et deux antennes GPS de réception, ainsi que d'un "shelter préfabriqué", sur un bien sis rue d'Hacquegnies, 45, à Frasnes-lez-Anvaing;

Vu l'arrêt n° 147.417 du 7 juillet 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 août 2005 par la première partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 28 juin 2006 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. JOUREZ, loco Me E. PIRET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes ont reçu notification de l'arrêt n° 147.417 du 7 juillet 2005 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué le 13 août 2005; qu'elles n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours; que les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes sont présumées se désister;

Considérant que par un courrier du 27 février 2006 le conseil de la société anonyme ASTRID, bénéficiaire du permis, fait savoir au Conseil d'Etat, que sa cliente renonce à la mise en oeuvre de l'acte attaqué; que le recours a donc perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes est décrété.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante à concurrence de 350 euros et à la charge des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit mars deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.